

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 166

24 juillet 1971

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1578/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1579/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes . . . . .	4
Règlement (CEE) n° 1580/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	6
Règlement (CEE) n° 1581/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	8
Règlement (CEE) n° 1582/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 1583/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 1584/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1585/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1586/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 1587/71 de la Commission, du 22 juillet 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 1588/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1403/69 relatif à la dénaturation du froment tendre . . . . .	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1589/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 1590/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant des prix d'écluse et des prélèvements dans le secteur de la viande de volaille . . .	33
Règlement (CEE) n° 1591/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 1592/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, relatif au classement de marchandises dans la position 68.08 du tarif douanier commun	39
Règlement (CEE) n° 1593/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué rond destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide . . . . .	40
Règlement (CEE) n° 1594/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur des matières grasses à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres . . . . .	43
Règlement (CEE) n° 1595/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, portant abrogation du règlement (CEE) n° 1460/71 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs . . . . .	45
Règlement (CEE) n° 1596/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne . .	46
Règlement (CEE) n° 1597/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes . . . . .	47

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/71 <sup>(4)</sup>, que, pour les fromages Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa) du tarif douanier commun, le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits est égal au prix de seuil du groupe n° 11 diminué de 85 unités de compte; que la situation commerciale des fromages Tilsit, Havarti et Esrom permet à la Communauté de porter ce montant, pour ces derniers, de 85 à 95 unités de compte; qu'il y a donc lieu d'adapter en conséquence le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 ainsi que ses annexes I et II;

considérant que, à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, la limite entre les poudres de lait relevant des sous-positions 04.02 A II et 04.02 B I b) du tarif douanier commun et commercialisées en petits et en grands emballages est fixée à 5

kilogrammes; qu'il convient de réduire cette limite à 2,5 kilogrammes;

considérant que, à la même annexe, la limite entre le beurre relevant des sous-positions 04.03 A et 04.03 B du tarif douanier commun est fixée à 84 % en poids de matières grasses; que cette limite peut créer, dans certains cas, des difficultés de classement; qu'il convient donc de la porter à 85 %;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature résultant des dispositions du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de faire figurer cette nomenclature à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

« A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que, à l'importation dans la Communauté, le prix pratiqué pour les produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à :

- 95 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, ou à
- 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04. E I b) 3, ou à
- 70 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 1.

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

1. si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 95 unités de compte,
2. si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
  - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
  - b) un élément égal à 20 unités de compte,
3. si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 3 ou 04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 85 unités de compte. »

#### *Article 2*

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68, il est ajouté au groupe n° 11, après la sous-position « 04.04 E I b) 4 », la sous-position « 04.04 E I b) 5 ».

#### *Article 3*

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, la désignation des marchandises est modifiée comme suit :

1. Aux sous-positions 04.02 A II a) et 04.02 B I b) 1, le poids de « 5 kg » est remplacé par celui de « 2,5 kg ».
2. A la sous-position 04.03 A, le pourcentage de « 84 % » est remplacé par celui de « 85 % ».
3. A la sous-position 04.04 E I, le texte est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 4*

La nomenclature figurant à l'annexe est reprise dans le tarif douanier commun.

#### *Article 5*

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.
2. Les modifications de la nomenclature prévues au présent règlement n'affectent pas les certificats d'importation et d'exportation délivrés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. NATALI

## ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
04.02	(inchangé) A. (inchangé) I. (inchangé) II. (inchangé) a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. jusqu'à 4 (inchangés) b) (inchangé) III. (inchangé) B. (inchangé) I. (inchangé) a) (inchangé) b) (inchangé) 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) jusqu'à cc) (inchangés) 2. (inchangé) II. (inchangé)	
04.03	(inchangé) A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. (inchangé)	24 (P)
04.04	E. (inchangé) I. (inchangé) a) (inchangé) b) (inchangé) 1. (inchangé) 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <sup>(2)</sup> : aa) (inchangé) bb) (inchangé) 3. Kashkaval <sup>(2)</sup> 4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvres <sup>(2)</sup> 5. autres c) (inchangé)	23 (P) 23 (P) 23 (P)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/71 DU CONSEIL**  
**du 20 juillet 1971**  
**fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne doivent être exclues ; que les quantités mises sur le marché au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août et au cours du mois de juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 août au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; qu'aucune variété de pommes suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne, les produits ci-après satisfont à ces deux conditions :

- pour la période du 21 au 31 août, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété James Grieve,
- pour le mois de septembre, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata) et Golden Delicious,

- pour les mois d'octobre à mai inclus, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

que cependant, pour le mois de septembre, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pommes, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en août :  
la Belgique et les Pays-Bas,
- en septembre :  
la Belgique, la région de production française du val de Loire, la région de production italienne de la province de Ferrara, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,
- en octobre :  
la Belgique, les régions de production françaises de Languedoc-Provence, Pyrénées-Aquitaine et val de Loire, la région de production italienne de la province de Cuneo et le grand-duché de Luxembourg,
- en novembre :  
la Belgique, les régions de production françaises du val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Verona et le grand-duché de Luxembourg,
- en décembre et janvier :  
la Belgique, les régions de production françaises du val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Ferrara et Verona et le grand-duché de Luxembourg,
- en février :  
la Belgique, les régions de production françaises du val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Ferrara,

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

— en mars :

la Belgique, les régions de production françaises du val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de la province de Cuneo,

— en avril :

les régions de production françaises du val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et la région de production italienne de la province de Cuneo,

— en mai :

la Belgique, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Verona et les Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 21 août 1971 au 31 mai 1972, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes, autres que pommes à cidre, de la sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Août (du 21 au 31)	9,5	4,8
Septembre	9,5	4,9
Octobre	9,4	5,0
Novembre	10,0	5,1
Décembre	10,7	5,5
Janvier	11,8	6,5
Février	12,4	6,8
Mars	13,3	7,3
Avril	15,1	7,8
Mai	16,2	8,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour la période du 21 août au 31 août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

b) pour le mois de septembre :

— aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

— aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

c) pour les mois d'octobre à mai inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

*Article 3*

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Si, pour le mois de septembre, et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. NATALI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 <sup>(1)</sup>
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,19 <sup>(2)(3)(4)</sup>
10.05 B	autre maïs	35,19 <sup>(3)(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	29,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	80,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1292/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,85
10.04	Avoine	0	0,85	0,85	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0,30	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,329	0,329
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,246	0,246
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,287	0,287

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/71 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juillet 1971**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1562/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
 S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

## ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

## fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son  
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive (4), et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27  
octobre 1970, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie (5), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc (6), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du  
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le  
secteur de l'huile d'olive (7) et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du  
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement  
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/  
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70  
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

(5) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

(6) JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

(7) JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 26 juillet 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 <sup>(1)</sup>	0 <sup>(1)</sup>	0	0 <sup>(2)</sup>
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

## fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1522/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant le montant de l'aide pour les  
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 26 juillet 1971 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,745	2,225
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	5,745	2,225
— pour le mois d'août	5,745	2,225
— pour le mois de septembre	5,889	2,225
— pour le mois d'octobre	6,058	1,067



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 <sup>(5)</sup>, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)			
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 21	21,40
	(22) autres	0710 26	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 31	26,50
	(22) autres	0710 36	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 41	33,30
	(22) autres	0710 46	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0810 10	35,00
	(bb) autres	0810 20	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 11	35,00
	(22) autres	0910 16	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 21	35,00
	(22) autres	0910 26	31,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010 00	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	31,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	3,20
	(22) non dénommés	1610 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	8,80
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	10,40
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	16,00
	(22) non dénommés	1610 47	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	0
	2. supérieure à 45 %	1710 00	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2210 10	0 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) autres	2210 20	0 <sup>(1)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 11	0 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2310 16	0 <sup>(1)</sup> par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)			
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 21	0,2140 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2310 26	0,1810 <sup>(1)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 31	0,2650 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2310 36	0,2320 <sup>(1)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 41	0,3330 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2310 46	0,3000 <sup>(1)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 11	0,3500 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2410 16	0,3170 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 21	0,3500 <sup>(1)</sup> par kg
	(bbb) autres	2410 26	0,3170 <sup>(1)</sup> par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0 <sup>(1)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,1810 <sup>(1)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,2320 <sup>(1)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,3000 <sup>(1)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,3170 <sup>(1)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,3170 <sup>(1)</sup> par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,40 <sup>(2)</sup>
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	8,80 <sup>(2)</sup>
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 22	2,40 <sup>(2)</sup>
	(22) non dénommés	2910 27	0 <sup>(2)</sup>
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	2910 33	8,80 <sup>(2)</sup>
	(22) non dénommés	2910 38	0 <sup>(2)</sup>
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	0 <sup>(1)</sup> par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0 <sup>(1)</sup> par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 84 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3100 30	
	— la zone E <sup>(3)</sup>		65,00
	— les autres destinations		50,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3100 40	50,00
	(III) autres	3100 50	0
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3200 12	
	— la zone E <sup>(3)</sup>		65,00
	— les autres destinations		50,00
	(b) autres	3200 16	0
	(II) supérieure à 85 %	3200 21	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		0
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		39,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		39,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	47,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		44,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— la zone E		44,00
	— les autres destinations		44,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4910 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	6,40
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5110 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		12,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5110 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5110 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(33) Butterkäse, Italice, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5110 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		30,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5110 60	8,00 36,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	32,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux <sup>(4)</sup> :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	4,16
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	4,96
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	5,76
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	5,76
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	5,76

<sup>(1)</sup> Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;  
 b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

<sup>(2)</sup> Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;  
 b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

<sup>(3)</sup> Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

<sup>(4)</sup> Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,  
 b) de la farine de poisson et  
 c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/71 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1551/71 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 19 juillet 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 7 000 tonnes de céréales brutes au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 en faveur des réfugiés bengalis en Inde ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 4 636 tonnes de farine de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en un lot (lot n° 1).
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob par l'adjudicataire, en sacs de coton d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.
6. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Wheat Flour » le nom du produit étant suivi des termes « Gift of the European Community ».

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 9 août 1971.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 9 août 1971 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 2.

*Article 3*

Pour l'adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis.

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

*Article 4*

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

*Article 5*

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

*Article 6*

1. Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

— humidité : 15 % maximum,

— acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

— humidité : 15 % maximum,

— acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.

*Article 7*

1. L'organisme d'intervention du royaume de Belgique est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux appels d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/ jour	Tonnage à mettre en fob
1	Antwerpen/Gent	150 t « shift »	4 636

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1588/71 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juillet 1971**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1403/69 relatif à la dénaturation du froment tendre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les conditions de prise en charge des  
céréales par les organismes d'intervention ont été  
renforcées, notamment en matière de poids spéci-  
fique ; qu'il convient toutefois d'adopter sur ce point,  
pour la dénaturation, des critères plus souples ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1403/69, le  
texte figurant sous a) et b) est remplacé par le texte  
suivant :

- « a) ne pas avoir un poids spécifique pour le  
froment tendre inférieur à un poids fixé par  
les organismes d'intervention entre 70 et  
75 kg/hl selon les régions ;
- b) avoir un poids spécifique au moins égal à  
68 kg/hl pour le seigle. »

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin  
1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-  
munauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe  
1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un  
prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque tri-  
mestre ; que les prélèvements ayant été fixés en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 863/71 <sup>(3)</sup> pour  
la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1971, il faut  
procéder à une nouvelle fixation pour la période du  
1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs  
en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à  
la différence entre les prix dans la Communauté,  
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,  
de la quantité de céréales fourragères déterminée à  
l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil,  
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le  
calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables  
dans le secteur des œufs <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix de la qualité de céréales four-  
ragères dans la Communauté doit être établi conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement  
n° 145/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur  
le marché mondial doit être établi conformément aux  
dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de  
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la  
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette  
céréale, pour la période de six mois précédant le  
trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ;  
que cette période est celle du 1<sup>er</sup> novembre 1970 au  
30 avril 1971 ;

considérant que le second élément doit être égal à  
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour  
les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque  
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs  
à couvrir doit être calculé selon la même méthode  
que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ;  
que, toutefois, la quantité de céréales fourragères  
retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe  
I du règlement n° 145/67/CEE ; que le second élément  
doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse  
applicables aux œufs à couvrir ;

considérant que les prélèvements applicable aux pro-  
duits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du  
règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélè-  
vement des œufs en coquille en fonction des coeffi-  
cients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE  
de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation  
des éléments de calcul des prélèvements et des prix  
d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur  
des œufs <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
1005/68 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix  
d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque  
trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 863/71 pour  
la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1971, il faut  
procéder à une nouvelle fixation pour la période du  
1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en  
coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au  
prix sur le marché mondial de la quantité de céréales  
fourragères déterminée à l'annexe II du règlement  
n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales  
doit être établi conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/  
67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de  
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la  
moyenne arithmétique des prix caf établis pour  
cette céréale, pour la période de six mois précédant  
le trimestre au cours duquel ledit élément est cal-  
culé ; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> novem-  
bre 1970 au 30 avril 1971 ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 28. 4. 1971, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 10.



considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être

évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1<sup>er</sup> août 1971 au 31 octobre 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0691	0,0115
		en UC/kg	en UC/kg
	b) autres	0,5311	0,1241
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	2,2586	0,5262
	2. autres	0,6269	0,1440
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	1,2183	0,2532
	2. congelés	1,2980	0,2705
	3. séchés	2,5254	0,5336

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant des prix d'écluse et des prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, et  
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-  
munauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu un  
prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque  
trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/71 <sup>(3)</sup>,  
pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1971, il faut  
procéder à une nouvelle fixation pour la période  
du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971 ;

considérant que le prélèvement applicable à la  
volaille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à  
la différence entre les prix dans la Communauté,  
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,  
de la quantité de céréales fourragères déterminée à  
l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil,  
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le  
calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables  
dans le secteur de la viande de volaille <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix de la quantité de céréales  
fourragères dans la Communauté doit être établi  
conformément aux dispositions de l'article 2 du  
règlement n° 146/67/CEE ; que le prix de la même  
quantité sur le marché mondial doit être établi  
conformément aux dispositions de l'article 3 de ce  
même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de  
chaque céréale sur le marché mondial est égal à  
la moyenne arithmétique des prix caf établis pour  
cette céréale, pour la période de six mois précédant  
le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ;  
que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> novembre  
1970 au 30 avril 1971 ;

considérant que le second élément doit être égal à  
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour  
les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque  
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux pous-  
sins doit être calculé selon la même méthode que le  
prélèvement applicable à la volaille abattue ; que,  
toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue  
doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement  
n° 146/67/CEE ; que le second élément doit être  
égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse appli-  
cables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-  
duits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous d) du  
règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du pré-  
lèvement de la volaille abattue en fonction des  
coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/  
CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant  
fixation des coefficients pour le calcul des prélève-  
ments pour les produits dérivés dans le secteur de  
la viande de volaille <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1007/68 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour les produits relevant des posi-  
tions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier  
commun, pour lesquels le taux du droit a été  
consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements  
doivent être limités au montant résultant de cette  
consolidation ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 du règlement n° 12/67/CEE, les prix  
d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque  
trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/71 pour  
la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1971, il faut pro-  
céder à une nouvelle fixation pour la période du  
1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille  
abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal  
au prix, sur le marché mondial, de la quantité de  
céréales fourragères déterminée à l'annexe II du  
règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales  
doit être établi conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/  
CEE ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 28. 4. 1971, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 14.

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> novembre 1970 au 30 avril 1971 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.
2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI





## RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin  
1967 <sup>(1)</sup>, concernant le régime commun d'échanges  
pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant  
le règlement n° 48/67/CEE, modifié par le règlement  
(CEE) n° 1081/71 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 2  
paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à  
l'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à  
l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions  
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine  
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 864/71 <sup>(3)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au  
31 juillet 1971, il faut procéder à une nouvelle fixation  
pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971 ;  
que cette fixation doit être effectuée sur la base du  
prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs  
en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1589/71 de la

Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prix  
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des  
œufs <sup>(4)</sup> ;

considérant que les méthodes de calcul des prix  
d'écluse et des impositions à l'importation ont été  
indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE <sup>(5)</sup> ; qu'il  
y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la  
fixation des prix d'écluse et des impositions à l'im-  
portation pour le trimestre à venir ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2  
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse  
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce même règlement sont fixés  
à l'avance.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 28. 4. 1971, p. 18.

<sup>(4)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

## ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du  
1<sup>er</sup> août 1971 au 31 octobre 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :  A. Albumines :  II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	          2,5272 0,3455	          0,4890 0,0683



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/71 DE LA COMMISSION  
du 23 juillet 1971**

**relatif au classement de marchandises dans la position 68.08 du tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil, du 17 décembre 1970 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 du Conseil du 12 juillet 1971 <sup>(3)</sup>, vise à la position 48.07, entre autres, les papiers et cartons goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues, en rouleaux ou en feuilles, et à la position 68.08 les ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1203/70 du 26 juin 1970 <sup>(4)</sup>, la Commission a adopté des dispositions d'application de la nomenclature du tarif douanier commun ayant pour objet la fixation d'un critère de classification des articles en question ; que le critère y figurant a été fondé sur le poids total de ces articles, sa limite ayant été fixée à 3 000 g au m<sup>2</sup> ;

considérant que, comme l'expérience l'a démontré, le critère ci-dessus ne permet pas de tenir compte de manière entièrement satisfaisante de la matière qui confère aux articles en cause leur caractère essentiel ; qu'il convient dès lors de rechercher, même à la lumière de nouveaux éléments découlant de l'évolution technique de la fabrication desdits produits, d'autres critères de classification susceptibles de mieux répondre à la réalité économique ainsi qu'à la fonction qui est propre aux articles en cause ;

considérant qu'il est indiqué de déterminer si lesdits produits, compte tenu du traitement qu'ils ont subi, ont perdu ou non leur caractère d'articles du chapitre 48 ; que, en application de la règle générale 3 b)

pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun il y a lieu de retenir que sont à considérer comme ayant perdu leur caractère d'articles du chapitre 48, les produits dont le support, imprégné ou non d'asphalte ou d'un produit similaire, est recouvert sur les deux faces d'une couche de cette matière ou bien est noyé dans la même matière ;

considérant que pour la mise en œuvre du critère ci-dessus il est nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 1203/70 précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les articles de revêtement (pour toitures, en particulier) présentés en rouleaux ou sous forme de plaques ou de feuilles éventuellement découpées de manière particulière (tels les « shingles » ou « bardes », constitués d'un support en papier ou carton feutre, imprégné ou non d'asphalte ou d'un produit similaire, mais recouvert sur les deux faces d'une couche de cette matière ou bien noyé dans la même matière, même revêtus de matières minérales (sable, débris d'ardoise, de pierre, etc.) ou, sur une de leurs faces, d'une feuille mince de métal (cuivre ou aluminium, notamment), relèvent dans le tarif douanier commun de la position :

68.08 Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1203/70 de la Commission du 26 juin 1970 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 140 du 27. 6. 1970, p. 15.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué rond destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1551/71 du Conseil, du 19 juillet 1971 <sup>(3)</sup>, portant nouvelle reconduction des articles 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que, le 19 juillet 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 43 000 tonnes de riz décortiqué rond au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 en faveur des réfugiés bengalis en Inde ;

considérant que l'examen de la situation du marché du riz en Italie conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser que, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 43 000 tonnes de riz décortiqué rond.
2. L'adjudication sera réalisée dans la République italienne, en 4 lots.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob par l'adjudicataire, en sacs de jute d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.
6. Les sacs de jute seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Husked Rice » le nom du produit étant suivi des termes « Gift of the European Community ».

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 12 août 1971.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 août 1971 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 2.

*Article 3*

Pour l'adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis.

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

*Article 4*

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

*Article 5*

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

*Article 6*

1. Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous:

Riz décortiqué rond :

- humidité : 15 % maximum,
- brisures : 5 % maximum,
- grains verts ou présentant des difformités naturelles : 3 % maximum.

Si le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Riz décortiqué rond :

- humidité : 15 % maximum,
- brisures : 5 % maximum,
- grains verts ou présentant des difformités naturelles : 3 % maximum.

*Article 7*

1. L'organisme d'intervention de la République italienne est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux appels d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## ANNEXE

Numero du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum à respecter jour	Tonnage à mettre en fob
1	Savona	Coutume du port	13 000 t
2	Savona	Coutume du port	10 000 t
3	Savona	Coutume du port	10 000 t
4	Savona	Coutume du port	10 000 t

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur des matières grasses à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1471/71 <sup>(3)</sup>, a fixé les montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette et aux huiles obtenues à partir de ces graines ;

considérant que les montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette sont moins

élevés dans les échanges avec les pays tiers que ceux applicables dans les échanges intracommunautaires, sans qu'il existe cependant un régime de prélèvements dans les échanges avec les pays tiers ; que, de ce fait, des détournements de trafic risquent de se produire ;

considérant que, afin d'éviter ce peril, il convient de distinguer les montants compensatoires applicables aux graines originaires des pays tiers de ceux applicables aux graines originaires de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe X du règlement (CEE) n° 1014/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 10. 7. 1971, p. 26.

## ANNEXE X

## SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Numero du tarif douanier commun	Produits  Designation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
ex 12.01	Graines de colza et de navette					
	a) d'origine communautaire	1,54 <sup>(1)</sup>	2,91 <sup>(1)</sup>	2,11	1,37 <sup>(1)</sup>	0,99
	b) autres	1,12	2,11	2,11	0,99	0,99
ex 15.07	Huile de colza et de navette	2,15	4,06	4,06	1,91	1,91

<sup>(1)</sup> Dans le cas où l'Allemagne ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour les graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

— pour l'Allemagne : États membres autres que Pays-Bas 1,95 DM/100 kg de graines  
Pays-Bas 1,04 DM/100 kg de graines

— pour les Pays-Bas : États membres à l'exception de l'Allemagne 0,91 Fl./100 kg de graines.

<sup>(\*)</sup> Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

portant abrogation du règlement (CEE) n° 1460/71 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1460/71 de la Commission, du 30 mars 1971 <sup>(3)</sup>, a constaté la situation de crise grave du marché des choux-fleurs ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat des produits offerts pendant la période de crise grave sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de

marché successif, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont la Commission a eu connaissance font apparaître que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1460/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1460/71 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 9.7.1971, p. 22.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel  
d'une organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième  
alinéa première phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du  
règlement n° 23 prévoit que si le prix d'entrée d'un  
produit importé en provenance d'un pays tiers se  
maintient pendant deux jours de marché successifs à  
un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à  
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas  
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la  
provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à  
la différence entre le prix de référence et la moyenne  
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-  
nibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1153/71 de  
la Commission, du 2 juin 1971, fixant les prix de  
référence pour les prunes <sup>(3)</sup>, fixe pour les prunes  
du groupe de variétés I de la catégorie de qualité I le  
prix de référence à 20,9 unités de compte par 100 kg  
net pour le mois de juillet 1971 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance  
déterminée est égal au cours le plus bas ou à la  
moyenne arithmétique des cours les plus bas  
constatés pour au moins 30 % des quantités de la  
provenance en cause commercialisées sur l'ensemble  
des marchés représentatifs pour lesquels des cours  
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des  
droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11  
paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération  
doivent être constatés sur les marchés représentatifs  
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 <sup>(4)</sup> et relevés  
ou calculés conformément aux dispositions de  
l'article 4 dudit règlement ;

considérant que, pour les prunes autres que celles  
visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 premier alinéa  
b) du règlement (CEE) n° 1153/71, correspondant  
au groupe de variétés I, importées d'Espagne, le prix  
d'entrée s'est maintenu pendant deux jours de  
marché successifs à un niveau inférieur d'au moins  
0,5 unité de compte à celui du prix de référence ;  
qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être  
instituée pour ces prunes en provenance d'Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation des prunes (position ex  
08.07 D du tarif douanier commun) des variétés  
autres que les variétés suivantes : Altesse simple  
(Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude  
d'Oullins, Ruth gerstetter, Ontario, Wangenheimer  
(Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle,  
Bosnische, en provenance d'Espagne une taxe  
compensatoire dont le montant est fixé à 2,5 unités  
de compte par 100 kg net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet  
1971

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.



## RÈGLEMENT (CEE) n° 1597/71 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 bis paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 bis du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les pêches, citrons frais et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de serres des catégories Extra et I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être emprunté pour l'exportation de ces produits à destination de certains pays, le détour nécessaire par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas où le transport doit nécessairement être effectué par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées vers leur lieu de destination par la route du cap de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est majoré de 3 unités de compte par 100 kilogrammes net.
3. Les dispositions de l'article 2 ter du règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(4)</sup>, complété par le règlement (CEE) n° 316/71 <sup>(5)</sup>, sont applicables aux exportations des pêches, noix en coque et pommes définies à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

Par la Commission  
Le président  
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les restitutions dans le secteur des fruits et légumes

		<i>(UC/100 kg net)</i>
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M II	Tomates des catégories Extra, I et II : — pour les exportations vers l'Autriche et la Suisse	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique à l'exception de l'Afrique du sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie et l'Autriche	3,00
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnons et nectarines) des catégories Extra, I et II	6,00

